



PREFET de la SARTHE

Service origine :
DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA SARTHE
Service Eau-Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 2011133-0007 du 13 mai 2011
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 2011028-0007 du 31 janvier 2011
D'OPPOSITION A DECLARATION ET PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A
DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
La création d'un forage destiné à l'abreuvement des bovins et au lavage des quais de stabulation
lieu-dit "Le Petit Chemillé"
COMMUNE DE SAINT-COSME-EN-VAIRAIS

Le Préfet de la SARTHE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment les articles L 214-1 à L 214-6, L 216-10 et R 214-32 à R 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne le 18 novembre 2009 et publié au journal officiel le 17 décembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2011 donnant délégation de signature à M. Pierrick DOMAIN directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011028-0007 en date du 31/01/2011 portant opposition à déclaration au titre des articles du code de l'environnement et relatif à La création d'un forage destiné à l'alimentation de l'élevage lieu-dit "Le Petit Chemillé" sur la commune de Saint-Cosme en Vairais ;

VU le dossier de demande de recours gracieux sur opposition à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/03/2011, présenté par Monsieur FRESNARD Alain, enregistré sous le n° 72-2011-00056 et relatif à l'opération susvisée ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du projet ;

Vu l'avis du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis en sa séance du 12 mai 2011 ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une opposition à déclaration pour incompatibilité avec la disposition 6E-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Considérant que le forage va capter en effet la nappe du dogger captif ;

Considérant que l'opposition était fondée sur l'intérêt d'interdire un forage dont les prélèvements feront l'objet d'une opposition ;

Considérant cependant que les prélèvements seront inférieurs à 10 000 m³/an et qu'ils ne sont donc pas soumis à procédure au titre de la législation sur l'eau ;

Considérant, par ailleurs, que les prélèvements ne sont pas possibles dans la nappe supérieure (marnes du callovien) ;

Considérant enfin que les prélèvements sont destinés à usage d'abreuvement et requièrent donc une très bonne qualité d'eau ;

Considérant que sur ces fondements, le projet n'est pas incompatible avec le SDAGE ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur FRESNARD Alain de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La création d'un forage destiné à l'abreuvement des bovins et au lavage des quais de stabulation lieu-dit "Le Petit Chemillé"

situé sur la commune de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS (parcelle YE n° 39a) dont les données techniques sont les suivantes :

Profondeur de l'ouvrage	121 mètres
Nappe exploitée	Nappe aquifère captive des calcaires du bajo-bathonien
Capacité maximale de pompage	4,5 m ³ /h
Volume maximal annuel de prélèvements	4 010 m ³

L'ouvrage constitutif à ces aménagements rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande de recours gracieux sur opposition à déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. Un compte rendu de travaux comportant les éléments mentionnés à l'article 10 de l'arrêté de prescriptions susvisé doit être adressé au service de police de l'eau dans le délai de deux mois suivant la fin des travaux.

Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 2011028-0007 en date du 31/01/2011 portant opposition à déclaration concernant La création d'un forage destiné à l'alimentation de l'élevage lieu-dit "Le Petit Chemillé" sur la commune de Saint-Cosme en Vairais est abrogé.

Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SARTHE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la SARTHE, le Sous-Préfet de Mamers, le maire de la commune de SAINT-COSME-EN-VAIRAIS, le directeur départemental des territoires de la SARTHE, le commandant du Groupement de gendarmerie de la Sarthe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Pour le Préfet,
Le Directeur Départemental des Territoires,


Pierrick DOMAIN

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003